

BULLETIN D'INFORMATION

DES ACCUSATIONS SONT PORTÉES CONTRE DES SURVEILLANTS

Saviez-vous qu'en vertu de la Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail, les surveillants sont considérés comme des employeurs et peuvent être accusés en tant que tels? Un « employeur » peut être un gérant, un directeur, un superviseur, un surveillant ou toute personne ayant autorité sur un salarié.

Des accusations ont récemment été portées contre deux surveillants d'une scierie pour avoir retiré d'une source d'énergie, sans qu'un salarié le sache et sans son consentement, un dispositif de verrouillage qu'il avait installé sur une machine. Il s'agit d'un dispositif de sécurité qui fait en sorte que personne ne puisse démarrer une machine pendant qu'un salarié y effectue des travaux. Si on retire le dispositif sans en aviser le salarié, sa vie pourrait être en danger.

L'incident a eu des conséquences sérieuses : des accusations ont été portées contre les deux surveillants pour avoir enfreint la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* et des amendes ont été imposées. Quant aux salariés, ils étaient très inquiets du fait qu'un dispositif de verrouillage avait été enlevé puisque cela présentait un risque pour leur sécurité. Le moral dans le lieu de travail en a souffert à bien des égards.

Les employeurs et les salariés ont des droits et des responsabilités en vertu de la *Loi*. Pour obtenir de plus amples renseignements sur la façon dont ces droits et responsabilités s'appliquent à votre situation, n'hésitez pas à communiquer avec nous au 1 800 222-9775.



En vertu de la *Loi*, les employeurs doivent prendre toutes les précautions raisonnables pour protéger la santé et la sécurité de leurs salariés. De plus, le paragraphe 239(6) du *Règlement général 91-191* établi en vertu de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* stipule ce qui suit :

Nul ne peut retirer un dispositif de verrouillage ou une étiquette d'une machine sauf

- a) la personne qui l'a installée, ou
- b) dans une situation d'urgence ou lorsqu'après avoir tenté d'entrer en contact avec la personne visée à l'alinéa a), il s'avère que cette personne n'est pas disponible, un salarié compétent désigné par l'employeur.